

*Séance du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2023*

**Délibération n° 2023- 25– Procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)  
pour la délivrance des doctorats**

---

Vu la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi,  
Vu le code de l'éducation, en particulier les articles L613-3 et suivants,

Considérant que 22 membres sur les 33 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article unique :

Le conseil d'administration adopte la procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour la délivrance du diplôme de doctorat annexée à la présente délibération.

Le Directeur

Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 22
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0



Procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)  
pour l'obtention du diplôme de DOCTORAT de l'Université Polytechnique Hauts-de-France

## PREAMBULE

Ces dispositions concernent la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour le Doctorat à l'Université Polytechnique Hauts-de-France, UPHF, au sein de l'Ecole Doctorale Polytechnique Hauts-de-France, ED PHF.

## REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'éducation, Partie législative, Articles L613-3 à L613-6 :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D6C61F297E817902E7BB53EB911F288E.tplgfr32s\\_3?idSectionTA=LEGISCTA000006182456&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180409](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D6C61F297E817902E7BB53EB911F288E.tplgfr32s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006182456&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180409)
- Code de l'éducation, Partie réglementaire, Articles R613-32 à R613-37 :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D6C61F297E817902E7BB53EB911F288E.tplgfr32s\\_3?idSectionTA=LEGISCTA000027864703&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180409](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D6C61F297E817902E7BB53EB911F288E.tplgfr32s_3?idSectionTA=LEGISCTA000027864703&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180409)
- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032587086>
- Portail de la Validation des Acquis de l'Expérience : <http://www.vae.gouv.fr/>

## MODALITES

La procédure de VAE de doctorat comporte quatre étapes :

- 1- Recevabilité administrative et scientifique
- 2- Contractualisation de la démarche
- 3- Constitution du dossier de VAE
- 4- Autorisation de soutenance de thèse du candidat VAE
- 5- Jury et Soutenance du candidat VAE



## 1. Recevabilité administrative et scientifique

La recevabilité administrative consiste à vérifier que le candidat possède la durée d'activité requise<sup>1-2</sup> en lien direct avec le diplôme visé et que le candidat montre, sur la base du dossier de recevabilité fourni, la capacité scientifique lui permettant d'engager de manière crédible une démarche de VAE doctorat.

Le candidat prend contact avec le service en charge de la VAE de l'université. Après le premier entretien de positionnement avec un conseiller VAE, le candidat lui fournit un dossier de recevabilité comprenant les éléments suivants :

- Un courrier (5 pages maximum) explicitant le contexte de la demande, les motivations et les projets du candidat ainsi que l'originalité des travaux qui pourront être présentés ;
- Un Curriculum Vitae détaillé ;
- Les copies ou attestations de diplômes ;
- Un justificatif attestant de la situation professionnelle (attestation d'emploi, attestation de Pôle Emploi, ...) ;
- Un descriptif détaillé et organisé avec pertinence des activités professionnelles, de recherche, accompagné des productions scientifiques et techniques : livres et ouvrages, publications nationales et internationales dans des revues à comités de lecture, communication dans des congrès nationaux et internationaux avec publication des actes, communications sans publication des actes, autres communications (séminaires, etc.), rapports scientifiques et techniques, rapports d'études, brevets et innovations...
- Le document de recevabilité officielle du service de la VAE de l'UPHF dûment complétée et signée (document donné par le service en charge de la VAE de l'Université).

Le candidat règle au service en charge de la VAE un montant forfaitaire de : **[décision du CA]** euros pour l'instruction du dossier de recevabilité.

Le conseiller VAE examine la cohérence du projet et vérifie la recevabilité administrative. Si celle-ci est acquise, le conseiller VAE transmet le dossier de recevabilité du candidat à l'Ecole Doctorale (ED).

Le Directeur de l'ED, en concertation avec la Directrice adjointe de l'ED, vérifie à leur tour, la recevabilité du dossier. Si le dossier est recevable, le Directeur de l'ED désigne un rapporteur HDR qui peut être externe à l'Université pour recueillir son avis sur la qualité scientifique du candidat. Celui-ci donne un avis et identifie un référent VAE (Maître de Conférences HDR, Professeur des Universités ou personnel assimilé) suivant le domaine de recherche du candidat, qui s'engage à accompagner le candidat dans sa démarche de VAE et pour constituer son dossier de VAE.

<sup>1</sup> Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction élective locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent II, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel.

<sup>2</sup> un niveau B1 en français est nécessaire pour pouvoir candidater à la VAE pour l'obtention d'un doctorat à l'UPHF



Le rôle référent VAE s'apparente à celui du directeur de thèse. Dès que le référent est identifié, le directeur de laboratoire transmet l'accord du laboratoire et le nom du référent VAE à l'ED. Le référent VAE doit être rattaché à l'Ecole Doctorale Polytechnique Hauts-de-France, ED PHF. Si nécessaire, le référent VAE peut, en concertation avec le conseiller VAE, organiser un entretien avec le candidat VAE afin de discuter du dossier du candidat.

Le Directeur de l'ED se prononce finalement sur la recevabilité scientifique de la demande (Avis Favorable ou défavorable). Cette recevabilité scientifique, signée du directeur de l'ED est transmise au conseiller du service en charge de la VAE qui informe le candidat.

En cas d'avis favorable :

- Le nom du référent VAE (Maître de Conférences HDR, Professeur des Universités ou personnel assimilé) proposé pour accompagner le candidat, le nom du laboratoire de rattachement du candidat, sont précisés sur l'avis de recevabilité scientifique ;
- Le candidat est autorisé à s'inscrire en Doctorat ;

En cas d'avis défavorable : la procédure s'arrête.

## 2. Contractualisation de la démarche

Si le candidat décide d'entamer la VAE, il contractualise la démarche de VAE avec le service en charge de la VAE (signature d'une convention de formation professionnelle, facturation des frais d'instruction de la VAE).

Le coût de la VAE doctorale à l'université comprend l'instruction du dossier, l'accompagnement et les frais d'organisation du jury. Ce tarif VAE doctorat est validé chaque année universitaire en Conseil d'Administration de l'UPHF. Le tarif pour l'année universitaire 2023-2024 est de [\[décision du CA\]](#) Euros.

Par ailleurs, le candidat devra s'inscrire sur ADUM en tant que doctorant en tenant compte de l'ensemble des modalités d'inscription. Pour mener à bien cette inscription en thèse, le référent VAE en concertation avec l'ED déposera un sujet thèse sur ADUM afin de garantir l'inscription du candidat VAE. Enfin, le candidat VAE devra s'acquitter des droits d'inscription en thèse (hors CVEC).

## 3. Constitution du dossier de VAE

Le candidat s'inscrit officiellement au diplôme et règle les droits d'inscription universitaire au Doctorat (ces droits d'inscription s'ajoutent aux frais d'instruction et d'accompagnement de la VAE précisés dans le paragraphe précédent). Le doctorant s'inscrit également sur le plan pédagogique à l'ED\* et devient membre du laboratoire de son référent VAE. Il se doit alors de respecter le règlement intérieur du laboratoire. Il signe la charte du doctorat.

\* : le candidat VAE devra suivre au minimum, un module dédié à l'éthique et à l'intégrité scientifique. D'autres enseignements pourront lui être imposés, si nécessaire, par le référent VAE en concertation avec le conseiller VAE.

Le candidat est accompagné par le référent VAE identifié lors de la phase de recevabilité selon les modalités définies en Annexe de la présente procédure.



En respectant la logique de la VAE et celle du Doctorat, le dossier de VAE sera réalisé sous forme d'un mémoire. Une ou plusieurs réunions, avec le conseiller VAE, seront nécessaires pour définir la stratégie de rédaction de ce mémoire. Celui-ci comportera les éléments suivants :

- Un retour réflexif sur le parcours professionnel et personnel de chercheur : au travers de l'analyse des activités, de l'identification des aptitudes et des compétences, l'objectif est de dégager le ou les principaux axes de recherche, de cerner la cohérence, la complexité, l'originalité de l'objet de la recherche.
- Une analyse du travail et des méthodes des recherches effectuées, comprenant une argumentation sur les résultats scientifiques obtenus positionnée par rapport à une bibliographie récente et pertinente, les publications du candidat (livres, ouvrages, publications nationales et internationales dans des revues à comité de lecture, communications dans des congrès nationaux et internationaux avec publication des actes, communications sans publication des actes, autres communications type séminaires, colloques, rapports scientifiques, rapports techniques, rapports d'études, brevets et innovations..., et dans le cas d'artistes : créations, interprétations, Master Class...);
- L'acquisition des compétences décrites dans les fiches RNCP du doctorat correspondant à la demande doit être démontrée ;
- Une identification de perspectives de recherches pertinentes.

Des réunions régulières seront organisées avec le conseiller VAE afin de suivre la progression dans la rédaction du mémoire.

La finalisation du dossier de VAE (mémoire) peut durer plusieurs années. A chaque début d'année universitaire, le candidat VAE doit se réinscrire comme tous les doctorants.

Si le candidat VAE est inscrit en année universitaire N-N+1, il peut soutenir sa soutenance jusque fin décembre de l'année N+1 sans se réinscrire en année universitaire N+1-N+2.

#### 4. Autorisation de soutenance de thèse du candidat VAE

Lorsque le référent VAE et le conseiller VAE jugent que le mémoire est suffisamment abouti, le candidat VAE, le Service en charge de la VAE et le référent VAE proposent à l'ED le mémoire.

Si l'ED juge le mémoire recevable, il autorise la commission VAE à se réunir. Le Service en charge de la VAE convoque la commission VAE pour donner son avis sur la soutenance de thèse du candidat VAE.

La commission VAE est composée du référent VAE, du conseiller VAE, du Directeur et/ou de la Directrice adjointe de l'ED, du Vice-Président recherche de l'UPHF et du Directeur du laboratoire (ou son représentant) auquel le candidat VAE est rattaché.

Si la commission VAE donne un avis favorable à la soutenance de thèse du candidat VAE, alors le candidat VAE et le référent VAE peuvent démarrer le processus de la soutenance. En cas contraire, le candidat VAE reprend son travail de rédaction de son mémoire avec le conseiller VAE, en tenant compte des recommandations de la commission VAE.

La commission VAE devra se réunir dans un délai maximum de 3 mois après la finalisation du dossier (dossier envoyé au Service en charge de la VAE et à l'ED).



## 5. Jury et Soutenance du candidat VAE

Lorsque le candidat VAE a obtenu un avis favorable de la commission VAE, il peut commencer la procédure de la soutenance sur ADUM dans les mêmes conditions que les autres doctorants.

Le référent VAE propose à l'ED PHF via ADUM, les rapporteurs et les membres du jury de thèse selon les mêmes critères que pour une thèse de doctorat hors VAE.

### 5.1. Composition du jury

- Les rapporteurs sont habilités à diriger des recherches ou appartiennent à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.
- Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat VAE Doctorat. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.
- Les rapporteurs ne doivent pas être impliqués dans le travail du candidat (pas de projet ou publication commune).
- La composition du jury de VAE Doctorat respecte les dispositions prévues pour la composition d'un jury à l'ED PHF.
- Le jury est désigné par le chef d'établissement après avis directeur de l'Ecole doctorale, sur proposition du référent VAE.
- Le nombre de membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'Ecole doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur d'Université ou assimilé.
- Les rapporteurs et les membres du jury sont désignés par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'ED, le mémoire est envoyé aux rapporteurs et le candidat suit la procédure de soutenance de l'ED PHF, via ADUM.
- Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits, selon la procédure de soutenance de doctorat de l'ED PHF.
- Les rapports des rapporteurs sont communiqués aux membres du jury de thèse et au candidat VAE avant le jury.

NB : en cas d'avis dévotion d'un ou des rapporteurs, le candidat VAE reprend son travail de rédaction de son mémoire avec le conseiller VAE, en tenant compte des recommandations du ou des rapporteurs.

### 5.2. Soutenance de thèse du candidat VAE

La soutenance de thèse du candidat VAE se déroule selon les mêmes processus que pour une thèse de doctorat hors VAE.

Le conseiller VAE du service en charge de la VAE est informé de la tenue du jury et assiste à la soutenance de thèse.



- Le chef d'établissement autorise la tenue de la soutenance de thèse du candidat VAE, après avis du Directeur de l'ED PHF, sur la base des rapports des rapporteurs.
- Le référent VAE siège au jury, mais n'a pas de voix délibérative lors de la délibération.
- Comme pour une soutenance de thèse « classique », à l'issue de la soutenance, le jury se réunit à huis-clos pour délibérer. Il propose d'attribuer ou pas le titre de docteur de l'UPHF au candidat VAE.
- En cas d'attribution de grade de docteur, le diplôme de doctorat de l'UPHF sera délivré au candidat VAE, désormais Docteur de l'Université Polytechnique Hauts-de-France.

### 5.3. Dépôt du mémoire du candidat VAE au Service Commun de la Documentation (SCD)

Le dépôt du mémoire de VAE Doctorat se fait dans les mêmes conditions que pour le dépôt d'une thèse (même circuit de dépôt, mêmes modalités de signalement et de diffusion).

## ANNEXE 1 : MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT DU CANDIDAT PAR LE REFERENT VAE

Le candidat à la VAE Doctorat doit démontrer au jury que son expérience lui a permis d'acquérir les connaissances et les compétences d'un Docteur.

Il formalise, par écrit, un dossier de VAE accompagné de preuves administratives et de preuves venant en appui des expériences scientifiques et de recherche, acquises qu'il présente au jury avec lequel il a un entretien.

Dans son dossier de VAE, le candidat démontre ses capacités à mener une recherche originale et à produire des connaissances nouvelles par l'élaboration d'un document de synthèse qui est une présentation de son parcours intellectuel et des résultats de ses recherches. Il insistera plus particulièrement sur les outils conceptuels mobilisés dans ses propres productions.

Le référent VAE est responsable de l'encadrement et l'accompagnement scientifique du candidat à la VAE Doctorat et s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il assure le suivi régulier de la démarche de VAE du candidat, et établit, en concertation avec celui-ci, un calendrier de rencontres régulières.

Le référent VAE fournit au candidat à la VAE Doctorat un soutien scientifique et matériel en pleine coordination avec le Directeur du Laboratoire auquel est rattaché le candidat lors de son inscription au Doctorat.

Lors des rencontres avec le candidat à la VAE Doctorat, le référent VAE :

- L'aide à formaliser ses connaissances et compétences acquises par l'expérience et à les mettre en lien avec les compétences attendues chez un Docteur, et en fonction des exigences scientifiques liées au doctorat.
- L'aide à analyser ses propres productions, à prendre du recul et à réfléchir sur sa propre pratique de recherche, à affiner ses outils conceptuels.



- L'aide à se situer dans une perspective de projet professionnel et scientifique, en particulier débat avec lui des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre, en fonction de résultats déjà acquis par l'expérience, l'aide à valoriser ses travaux, notamment les aspects les plus novateurs.
- L'aide à élargir et à exercer son regard dans un monde ouvert et complexe et à lui faire prendre conscience de la transférabilité de ses compétences à d'autres sujets de recherche ou domaines professionnels.

Le référent VAE rédige un rapport d'accompagnement au jury qu'il commente lors de la réunion à huis-clos (étape 1 du jury). Il siège au jury mais sans voix délibérative.

Il est notamment chargé d'éclairer et d'apporter toutes précisions utiles au jury sur le parcours de la personne, les compétences acquises (et/ou non acquises). Il donne également un avis argumenté sur la possibilité d'une validation totale ou partielle du doctorat.